

# Conseillers techniques de service social des administrations de l'État

## Corps interministériel de catégorie A



**Statut particulier :** [Décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017](#) portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif – (Titre I)

[Décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017](#) portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (Titre II)

**Echelonnement indiciaire :** Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ([Art. 5](#))

Le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des affaires sociales constitue un corps de catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique. (Art. 1<sup>er</sup>)

### Missions

Les conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les services à compétence nationale, dans les services déconcentrés, dans les établissements publics de l'Etat, au sein des autorités administratives indépendantes, dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger, dans les juridictions ainsi que dans les formations administratives des armées. (Art. 2)

Les membres du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat assurent la conception et ont la responsabilité de la conduite des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles qui connaissent des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

Les agents relevant du grade de conseiller technique de service social ont vocation à assurer des fonctions d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social des administrations de l'Etat ainsi que des fonctions d'expertise dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Les agents relevant du grade de conseiller technique supérieur de service social ont vocation à assurer des fonctions d'encadrement d'équipes de conseillers techniques de service social et d'assistants de service social. (Art. 4)

### Carrière (Art. 3)

Le corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat comprend deux grades :

- 1° Le grade de conseiller technique de service social correspondant au premier grade qui comporte douze échelons ;
- 2° Le grade de conseiller technique supérieur de service social correspondant au deuxième grade qui comporte huit échelons.

Le ministre chargé des affaires sociales assure le recrutement, la nomination et l'affectation des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

**Recrutement**  
(Art.8 à 12)

Par voie de concours interne  
(Art. 8 1°)

- \* Concours interne sur épreuves** ouvert par spécialités
- aux membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
  - aux membres du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
  - aux membres du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs ;
  - aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
  - aux membres du corps d'assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes.

**ET** justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs dans l'un des corps ou dans le cadre d'emplois susmentionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Par voie de promotion interne  
(Art. 8 2°)

**\* Au choix après inscription sur une liste d'aptitude**

Parmi les membres du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État relevant de l'autorité de gestion établissant la liste d'aptitude, relevant du grade d'assistant principal de service social.

Le nombre de nomination au titre de la promotion interne est compris dans une limite entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3 du nombre total de nominations prononcées par voie de concours interne, des détachements de longue durée et des intégrations directes.

Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations de conseillers techniques de service social à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés pour leur gestion à ladite autorité.

**Avancement**  
(Art. 11 du décret n°2017-1050)

Au choix après inscription sur un tableau d'avancement

Fonctionnaires ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Après une sélection par voie d'examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement

Fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

**ET**  
comptant au moins un an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du premier grade.

Grilles indiciaires au 01/01/2018

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1<sup>er</sup> échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Conseiller technique supérieur de service social						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
8 <sup>e</sup> échelon	830	685			21 ans	22 ans
7 <sup>e</sup> échelon	816	674	3 ans		18 ans	19 ans
6 <sup>e</sup> échelon	784	650	3 ans		15 ans	16 ans
<b>5<sup>e</sup> échelon</b>	751	625	2 ans 6 mois		12 ans 6 mois	13 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	729	608	2 ans 6 mois		10 ans	11 ans
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	698	584	2 ans		8 ans	9 ans
2 <sup>e</sup> échelon	674	566	2 ans		6 ans	
<b>1<sup>er</sup> échelon</b>	641	541	2 ans		4 ans	
Conseiller technique de service social						
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée		
12 <sup>e</sup> échelon	801	663		23 ans		
11 <sup>e</sup> échelon	778	645	3 ans	20 ans		
10 <sup>e</sup> échelon	740	616	2 ans 6 mois	17 ans 6 mois		
9 <sup>e</sup> échelon	712	595	2 ans 6 mois	15 ans		
8 <sup>e</sup> échelon	680	571	2 ans	13 ans		
7 <sup>e</sup> échelon	657	553	2 ans	11 ans		
<b>6<sup>e</sup> échelon</b>	<b>631</b>	<b>534</b>	<b>2 ans</b>	<b>9 ans</b>		
5 <sup>e</sup> échelon	600	510	2 ans	7 ans		
4 <sup>e</sup> échelon	578	493	2 ans	5 ans		
<b>3<sup>e</sup> échelon</b>	<b>555</b>	<b>476</b>	<b>2 ans</b>	<b>3 ans</b>		
2 <sup>e</sup> échelon	532	460	1 an 6 mois	1 an 6 mois		
1 <sup>er</sup> échelon	509	443	1 an 6 mois			

**AU CHOIX**  
Par tableau d'avancement  
(Art. 11)

**APRES EXAMEN  
PROFESSIONNEL**  
Par tableau d'avancement  
(Art. 11)